

**Centres de santé polyvalents**

**Cahier des charges**

**Demande d’aide au démarrage**

**2023**

**Direction des Soins de Proximité
Département Offre de Santé du Secteur Ambulatoire**

# PREAMBULE

Les centres de santé sont régis par l’article L 6323-1 et suivants du Code de la Santé Publique, le Décret et l’Arrêté du 27 février 2018 relatifs aux centres de santé.

L’Ordonnance du 12 janvier 2018 a modifié la définition des centres de santé. Il résulte de cette disposition que les centres de santé sont créés et gérés :

- Soit par des organismes à but non lucratif

- Soit par des collectivités territoriales

- Soit par des établissements publics de santé

- Soit par des personnes morales gestionnaires d’établissements privés de santé à but non lucratif ou à but lucratif

- Soit par une société coopérative d’intérêt collectif

Les centres de santé sont des structures sanitaires de proximité, dispensant des soins de premier recours et, le cas échéant, de second recours et pratiquant à la fois des activités de prévention, de diagnostic et de soins, au sein du centre, sans hébergement, ou au domicile du patient. Ils assurent, le cas échéant, une prise en charge pluri professionnelle, associant des professionnels médicaux et des auxiliaires médicaux.

**Un centre de santé :**

* Est ouvert à tous ;
* Dispense des soins de premier recours et le cas échéant de second recours ;
* Ne dispose pas d’hébergement ;
* Dispense des soins en ambulatoire ou au domicile du patient ;
* Peut réaliser des actions de santé publique, de prévention, d’ETP ;
* Pratique le tiers payant ;
* Réalise à titre principal des prestations remboursables par l’Assurance Maladie ;
* Les professionnels du centre sont salariés.

A noter : les bénéfices issus de l’exploitation d’un centre de santé ne peuvent pas être distribués, ils sont mis en réserve ou réinvestis au profit du centre de santé concerné ou d’un ou plusieurs autres centres de santé ou d’une autre structure à but non lucratif, gérés par le même organisme gestionnaire.

# Les critères

* L’instruction de création du centre de santé doit avoir été validée par l’ARS (remise du récépissé d’engagement de conformité),

Pour cela, le centre doit présenter différents éléments à l’ARS : projet de santé ; règlement de fonctionnement ; engagement de conformité ; plan des locaux ; …

La liste complète de ces documents et les informations qu’ils contiennent est indiquée dans le décret du 27 février 2018 relatif aux centres de santé.

* Le centre doit être composé d’une équipe de professionnels de santé polyvalente.
Pour être identifié comme polyvalent, les centres peuvent être composés de deux manières différentes :
* Deux professions médicales différentes : médecin généraliste et/ou sage-femme et/ou chirurgien-dentiste.

*Exemples :*

* *Un médecin généraliste et un chirurgien-dentiste.*
* *Un médecin généraliste et une sage-femme.*
* Un médecin généraliste et tout autre auxiliaire médical (au sens du Code de la Santé Publique : infirmier, masseur-kinésithérapeute, pédicure-podologue, ergothérapeute, psychomotricien, orthophoniste, orthoptiste, manipulateur radio, technicien de laboratoire médical, audioprothésiste, opticien lunetier, prothésiste, orthésiste et diététicien).

Dans ce cas, on parle de *centre pluri professionnel*. A cette équipe peut également être associée un autre professionnel de santé.

*Exemples :*

* *Un médecin généraliste et un infirmier.*
* *Un médecin généraliste et un masseur-kinésithérapeute.*
* *Un médecin, un chirurgien-dentiste et un infirmier.*

# Les modalités de l’aide financière à l’ARS

L’aide au démarrage permet de soutenir la création de centres de santé dans tous les territoires.

L’aide financière est toujours versée une fois le centre de santé ouvert. Il ne peut en aucun cas s’agir d’une aide avant l’ouverture.

Les prestations entrant dans le champ de cette aide au démarrage sont les suivantes :

* **Système d’information partagé et coordonné** :
* Aide à l’acquisition d’un système d’information labellisé e-Santé ; formation des professionnels à son utilisation.
* Acquisition de matériel informatique pour le coordonnateur ou le secrétariat.
* **La coordination interprofessionnelle** du projet et sa mise en œuvre :
* Indemnisation du temps de préparation, d’organisation et de tenue de réunions de concertation pluri professionnelles d’amélioration des pratiques et des prises en charge.
* Indemnisation du temps de travail d’un coordonnateur (professionnelles avec justificatifs tels que factures, fiche de paie).
* **Equipement collectif :**
* Aide à l’acquisition de matériel médical et/ou paramédical destiné à l’exercice pluridisciplinaire et coordonné des professionnels de santé de la structure.

Ce matériel doit favoriser la mise en œuvre du projet de santé collectif en garantissant la sécurité des soins et une prise en charge optimale des patients. Une subvention allouée dans ce cadre n’a donc pas vocation à financer des matériels dédiés à l’exercice individuel des professionnels.
Par exemple, une table d’examen médical, un défibrillateur ou un extincteur de fumée ne peuvent faire l’objet d’un financement par le FIR.

* Aide à l’acquisition de matériel et mobilier collectifs visant à appuyer et faciliter la mise en œuvre du projet de santé. Dans ce cadre, l’équipement de la salle de réunions des professionnels sera considéré prioritaire (à titre d’illustration : vidéoprojecteur, écran, armoire à archives, table et chaises).

**NB** :

* L’ARS ne peut en aucun cas financer du matériel propre à un professionnel de santé (par exemple : pas d’achat de fauteuil dentaire).
* L’aide est versée après signature de la convention entre le représentant légal de la structure, et l’ARS.

**Modulation et plafond de l’aide au démarrage**

* Pour tous les centres polyvalents (sans critères de localisation), l’aide ne pourra excéder 30 000€.
* Pour les centres pluri professionnels (associant au moins un médecin généraliste et un auxiliaire médical) **situés en zone sous dense**, le plafond de l’aide attribuée est relevé à 50 000€.
* Aucun centre de santé ne pourra se voir attribuer ces deux aides cumulées.
* L’aide sera financée sur la base de justificatifs (devis, factures, fiche de poste, …).

